



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
Et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie  
Installations Classées  
Dossier suivi par : Cathy SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.66  
Fax : 04.68.35.56.84

Perpignan, le 10/10/07

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n°3692/07 du 10 octobre 2007**

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 15 JUIN 2006 AUTORISANT LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PERPIGNAN  
ET DES PO À EXPLOITER UN TERMINAL FRUITIER À PORT-VENDRES**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'environnement ;
  - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre V livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement précité ;
  - VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
  - VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
  - VU l'arrêté n° 2394/2006 du 15 juin 2006 autorisant la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PERPIGNAN ET DES PYRENEES-ORIENTALES dont le siège social est situé quai de Lattre de Tassigny BP 941 66020 PERPIGNAN à exploiter un terminal fruitier situé au port de commerce sur le territoire de la commune de PORT-VENDRES ;
  - VU le plan quinquennal de clôture et de contrôle des accès du port de commerce ;
  - VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
  - VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu en date du 14 septembre 2007 ;
  - VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 septembre 2007 ;
  - VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

A l'article 7.3-1 de l'arrêté préfectoral n° 2394/2006 du 15 juin 2006 autorisant la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PERPIGNAN ET DES PYRENEES-ORIENTALES dont le siège social est situé quai de Lattre de Tassigny BP 941 66020 PERPIGNAN à exploiter un terminal fruitier situé au port de commerce sur le territoire de la commune de PORT-VENDRES est ajouté l'alinéa suivant :

Le délai pour la finalisation de la clôture réglementaire est fixé au 31 décembre 2008, dans l'attente le site devra être fermé sur sa périphérie terrestre par des clôtures traditionnelles ou mobiles d'une hauteur de 2m.

**ARTICLE 2**

A l'article 7.3-2 de l'arrêté préfectoral n° 2394/2006 du 15 juin 2006 autorisant la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PERPIGNAN ET DES PYRENEES-ORIENTALES dont le siège social est situé quai de Lattre de Tassigny BP 941 66020 PERPIGNAN à exploiter un terminal fruitier situé au port de commerce sur le territoire de la commune de PORT-VENDRES sont ajoutés les deux alinéas suivants :

Le délai concernant la mise en conformité du terminal fruitier avec les dispositions prévues par le présent article et relatives au contrôle des accès est fixé au 31 décembre 2009.

Le délai concernant la mise en conformité du terminal fruitier avec les dispositions prévues par le présent article et relatives à la surveillance de l'entrepôt en dehors des heures d'exploitation est fixé au 31 décembre 2010.

### ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de PORT-VENDRES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de PORT-VENDRES spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le **10 OCT 2007**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,  
Le chef de bureau

Jean-Marc VIDAL